

AVIS AU PUBLIC

Règlement concernant l'allocation de subsides aux associations locales

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal a décidé, en sa séance du 30 avril 2026, point 18 de l'ordre du jour, d'introduire un règlement concernant l'allocation de subsides aux associations locales.

A partir de la date de la présente, la délibération prémentionnée est à la disposition du public à la maison communale de la commune de Bous-Waldbredimus à Bous – 20, rte de Luxembourg aux heures usuelles d'ouverture.

Cette décision entre en vigueur 3 jours après sa publication.

En exécution de l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours en annulation contre la décision du conseil communal du 27 juin 2024 peut être introduit par ministère d'un avocat à la Cour devant les juridictions de l'ordre administratif dans un délai de trois mois à partir de l'affichage de la présente.

Bous, le 6 mai 2026
pour le Collège des bourgmestre et échevins :


le Bourgmestre




le Secrétaire

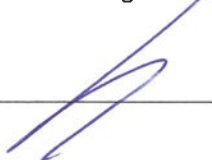
CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Bous-Waldbredimus certifie que le présent avis a été publié et affiché au « raider » communal conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en date de ce jour.

Mention en sera faite dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Bous, le 6 mai 2026
pour le Collège des bourgmestre et échevins :

le Bourgmestre:



le Secrétaire :

